



CHAPITRE 137

LOI RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT D'UN INSTITUT PÉDAGOGIQUE A MONTRÉAL

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé de l'institut pédagogique à Montréal.*

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'attribuer annuellement, pour une période de quinze années, à même le fonds consolidé du revenu, aux dames religieuses de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, une somme de vingt-cinq mille dollars, pour les aider à établir et à maintenir un institut pédagogique ou école normale supérieure en la cité de Montréal. 14 Geo. V, c. 40, s. 1.

3. Le secrétaire de la province est chargé de l'exécution de la présente loi, et il est autorisé à s'entendre avec le conseil des dames religieuses de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, à ce sujet. 14 Geo. V, c. 40, s. 2.

